



Châtenois-les-Forges, le 23 avril 2026

N° 061 / 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Objet : Débit de Boissons Temporaire

Nous, Maire de Châtenois-les-Forges (Territoire de Belfort),

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 à L3355-8 ;
- Vu le Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et, notamment son article L 48 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°001 du 27 octobre 2016 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de la tenue des bals, notamment l'article 12 et 13 ;
- Vu la nouvelle demande formulée en date du 22 avril 2026 par Monsieur **Luc GEHANT au nom de l'association « La Matinale Châtenaise » en qualité de Président ;**

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'association est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons pour le(s) jour(s) suivant(s) :

**Du samedi 04 juillet 2026 à 6h00 au dimanche 05 juillet 2026 à 20h00
Aux étangs du moulin à l'occasion du concours de pêche 2 X 8 H tous poissons.**

Article 2 :

L'association ne pourra offrir ou vendre que des boissons autorisées pour un débit de 3^{ème} catégorie (boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, les groupes 4 et 5 (*rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques*) sont interdits à la vente).

1^{er} groupe : boissons sans alcool (*eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*).

3^e groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

L'association devra prendre toutes les dispositions afin que les bruits résultant de l'exercice de cette activité ne viennent pas constituer un trouble à la tranquillité publique.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- à l'association,
- en Gendarmerie.

Mme le Maire,

Marie-Josée BAILLIF



Châtenois-les-Forges, le 23 avril 2026

N° 062 / 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Objet : Débit de Boissons Temporaire

Nous, Maire de Châtenois-les-Forges (Territoire de Belfort),

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 à L3355-8 ;
- Vu le Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et, notamment son article L 48 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°001 du 27 octobre 2016 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de la tenue des bals, notamment l'article 12 et 13 ;
- Vu la nouvelle demande formulée en date du 22 avril 2026 par Monsieur Luc GEHANT au nom de l'association « La Matinale Châtenaise » en qualité de Président.

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

L'association est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons pour le(s) jour(s) suivant(s) :

Judi 30 Avril 2026 à 6 h 00 au dimanche 03 mai 2026 à 20 h 00

Aux étangs du moulin à l'occasion de l'ENDURO CARPE

Article 2 :

L'association ne pourra offrir ou vendre que des boissons autorisées pour un débit de 3^{ème} catégorie (boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, les groupes 4 et 5 (*rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques*) sont interdits à la vente).

1^{er} groupe : *boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).*

3^e groupe : *boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 3 :

L'association devra prendre toutes les dispositions afin que les bruits résultant de l'exercice de cette activité ne viennent pas constituer un trouble à la tranquillité publique.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- à l'association,
- en Gendarmerie.

Mme le Maire,

Marie-Josée BAILLIF